ARRÊTÉ N° 25-2023

Le Maire de la Commune de POUILLÉ (Loir et Cher)
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment l'article R 225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14,
Vu les articles 2212.1 concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande formulée le 11 septembre 2023 par la Société de Chasse de Pouillé représentée par M. DENIAU Olivier
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur certains chemins ruraux afin d'assurer un périmètre de sécurité suite à l'organisation de chasses (battues chevreuil).

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur, piétons ainsi que le stationnement seront interdits sur les chemins ruraux suivants : Chemin Rural n°3 dit de la Motte Breton, CR n°12 Latéral au Cher, CR n°13 dit de la rue de Bordin, CR n°16 dit des Prés du Bourg, CR n°32 dit de la Pissée, CR n°39 det de la Roche au Cher, CR n°42 dit des Ronforts à la Garenne, CR n°46 dit des Bruyères des Pichiaux, CR n°84 de la Prémolière au Coteau, CR n°3 de Pouillé à Chêne Gauthier, CR n°13 et chemin vicinal dit de Pierrefitte à la Cosse, CR n°47 de Pouillé à la Tesnière, CR n°50 dit des Ronforts, CR n°52 de la Clotière à la Tesnière, CR n° 54 dit de la Grosse Pierre, CR n°57 des Bouchers aux Bornais, CR n°60 dit des Abeaupins, CR n°64 dit du Pré du Moine, CR n°67 de Launay à Montrichard, CR n°69 dit de Peuillant à la Ferme Neuve, CR n°70 des Bruyères au Grand Martin, CR n°71 des Bruyères au Moulin à Vent, CR n° 72 dit de la Vignière, CR n°73 de Chêne Gauthier à la Vignière, CR n°75 de la Croix Verte, CR n°76 dit de Laubret, CR n°86 de la Bestière aux Bruyères, CR n°87 de la Rochette à Chêne Gauthier, CR n°89 du Cotau à la Bruyère, CR n°92 de la Coudde à Pierrefitte.

Ce dispositif sera mis en place le temps de l'organisation des chasses, les samedi 7 octobre 2023, samedi 21 octobre 2023, samedi 28 octobre 2023, samedi 25 novembre 2023, samedi 2 décembre 2023, samedi 9 décembre 2023, samedi 16 décembre 2023, samedi 6 janvier 2024, samedi 13 janvier 2024, samedi 20 janvier 2024, samedi 27 janvier 2024, dimanche 4 février 2024, dimanche 11 février 2024, dimanche 18 février 2024 et dimanche 25 février 2024.

Article 2 : La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.
Le pétitionnaire sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : les modalités du présent arrêté pourront être modifiées, en cas de nécessité absolue, sur les instructions du Commandant des forces de gendarmerie. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de secours, de gendarmerie, des inspecteurs de l'environnement et des pompiers. La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure ou la manifestation sera terminée.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché obligatoirement (conformément à la réglementation en vigueur) et à chaque extrémité du dispositif.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Loir et Cher à Blois 16, rue Signeulx
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15 rue Gutenberg 41000 BLOIS
- OFB 41
- Monsieur DENIAU Olivier 40 route de Montrichard 41110 POUILLÉ

Fait à Pouillé, le 2 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE de POUILLÉ (LOIR et CHER)

Alain GOUTX